

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 18

Publication parue
le 3 avril 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des finances

AR 2023-306 CREATION DE LA REGIE D'AVANCES DE LA MEDIATHEQUE
DEPARTEMENTALE DU VAR 6

Direction des finances

AI 2022-1602 NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES
SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°8 LITTORAL SUD /STE BAUME 9

Direction des finances

AI 2022-1909 NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES
SUPPLEANTES DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE
SOCIALE N°5 TOULON 13

Direction de l'autonomie

AI 2023-177 ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON
MEDICALISE (EANM ex : FH) L'ACAMPADOU POUR ADUTES HANDICAPES SIS CHEMIN
FERAUD -QUARTIER LA ROQUETTE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470),
GERE PAR L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC 17

Direction de l'autonomie

AI 2023-179 ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET A LA DELOCALISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE ESPERANCO (ex : SAVS LE MAS DE
PARACOL) SIS 125 CHEMIN DE LA CELLE A BRIGNOLES (83170) GERE PAR
L'ASSOCIATION ADAPEIL VAR MEDITERRANEE 21

Direction de l'autonomie

AI 2023-183 ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA
VIE SOCIALE (SAVS) LA CROIX ROUGE FRANCAISE SIS QUARTIER DES TOURS -
AVENUE DE LA VAUGINE A DRAGUIGNAN (83300) GERE PAR L'ASSOCIATION LA
CROIX ROUGE FRANCAISE 25

Direction de l'autonomie

AI 2023-185 ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM ex :
FAM) LES CHATAIGNIERS SIS 759 DE CAMP BOURJAS A COLLOBRIERES (83610) GERE
PAR L'UGECAM PACA CORSE 29

Direction de l'autonomie

AI 2023-186 ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE POUR
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (EAM ex : FAM) RENE COTY SIS
BOULEVARD EDOUARD HERRIOT GIENS A HYERES (83610) GERE PAR L'ASSOCIATION
AVEFETH ESPERANCE VAR 34

Direction de l'autonomie

AI 2023-196 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE D'AIDE
ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR PERSONNES AGEES ET
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP CCAS DE BANDOL, GERE PAR LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) DE BANDOL 39

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-217 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LA PETITE

GRENOUILLE" A TOULON	43
Direction des finances	
AI 2023-234 NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLÉANT ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET AU SEIN DE LA RÉGIE D'AVANCES DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE DRAGUIGNAN	47
Direction de l'autonomie	
AI 2023-310 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION N°AR 2017-1387 DU 11 SEPTEMBRE 2017 DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) MARGOT SITUE A BANDOL, PORTANT DELOCALISATION, CHANGEMENT DE NOM ET TRANSFERT DU SAAD A LA SARL SAISIR LE JOUR	51
Direction de l'autonomie	
AI 2023-344 ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'ENTRAIDE DES PERSONNES HANDICAPEES - ADEP AU PROFIT DE LA SARL AIDADOMI	54
Direction de l'autonomie	
AI 2023-383 ARRETE CONJOINT PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) KORIAN LES FONTAINES SUR LA COMMUNE DE BRIGNOLES (83170) ET AUTORISANT L'EXTENSION DE SA CAPACITE DE 11 LITS PAR TRANSFERT DE 5 LITS DE L'EHPAD LES PINS BLEUS A SAINT MANDRIER ET DE 6 LITS DE L'EHPAD LES RIVES D'ESTEREL A FREJUS	58
Direction de l'autonomie	
AI 2023-386 ARRETE AUTORISANT LA REDUCTION DE 6 LITS D'HEBERGEMENT PERMANENT ET DE 10 LITS ALZHEIMER DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES (EHPAD) KORIAN RIVES D'ESTEREL A FREJUS, GERE PAR LA SAS LES BEGONIAS, TRANSFERES AU PROFIT DE L'EHPAD KORIAN LES FONTAINES GERE PAR LA SAS LES FONTAINES	63
Direction de l'autonomie	
AI 2023-388 ARRETE AUTORISANT LA REDUCTION DE 5 LITS D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) KORIAN LES PINS BLEUS A SAINT MANDRIER GERE PAR LA SAS LES PINS BLEUS, TRANSFERES AU PROFIT DE L'EHPAD KORIAN LES FONTAINES GERE PAR LA SAS LES FONTAINES	68
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2023-39 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT D'ADOPTION	73
Direction de l'autonomie	
AI 2023-390 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE NAI A SALERNES	77
Direction de l'autonomie	
AI 2023-391 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE MARIE CURIE A LA GARDE	80
Direction de l'autonomie	
AI 2023-392 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE SAINTE-MADELEINE A LA CADIERE-D'AZUR	83
Direction de l'autonomie	

AI 2023-393 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR SAINTE-BAUME SERVICES A NANS-LES-PINS	86
Direction de l'autonomie	
AI 2023-394 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR PRESENCE COEUR A BRIGNOLES	89
Direction de l'autonomie	
AI 2023-395 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR VAR ATOUT SERVICES A SAINT-RAPHAEL	92
Direction de l'autonomie	
AI 2023-399 ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC ANDRE BLANC SIS 23 AVENUE PIERRE RENAUDEL A PIERREFEU-DU-VAR (83390)	95
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2023-405 ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT N°2022-1908 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2022 DU SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR	100
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2023-406 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "NATUR'EVEIL" AU MUY	104

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
DS

Acte n° AR 2023-306

**CREATION DE LA REGIE D'AVANCES DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE
DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu le décret du 30 novembre 1990 qui introduit la carte bancaire parmi les moyens de paiement des organismes publics,

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021, relatif à l'indemnité de maniement de fonds,

Vu le décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du conseil départemental, notamment pour la création de régies

d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'acte n° AR 2022-1798 du 28 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein de la Médiathèque départementale du Var,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 28 février 2023,

ARRETE

Article 1 - Il est institué une régie d'avances de la Médiathèque départementale du Var, auprès de la Direction de la culture, des sports et de la jeunesse.

Article 2 - Cette régie est installée au 363 boulevard du colonel Lafourcade – 83300 Draguignan.

Article 3 - Sous réserve que les dépenses suivantes ne soient pas comprises dans un marché public, la régie d'avances paie les achats suivants :

- fournitures et matériels non immobilisables, qui peuvent être des bien d'occasion obtenus par l'intermédiaire de site de vente ;
- denrées alimentaires et périssables ;
- frais de réception et de représentation.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ;
- par carte bancaire ;
- par virement.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 € (mille euros)

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès la direction départementale des finances publiques du Var.

Article 7 - Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, à minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 8 - Le régisseur perçoit une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon le barème fixé par le décret n° 2021-969.

Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 10 - La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 28 février 2023

Le payeur départemental

Fait à Toulon, le 13/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230313-lmc3174970-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
DS

Acte n° AI 2022-1602

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE L'UNITE
TERRITORIALE SOCIALE N°8 LITTORAL SUD /STE BAUME**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° G20S de la Commission permanente du 19 décembre 2005 instituant une régie d'avances dans chaque unité territoriale sociale en vue du paiement des secours au titre du fonds d'aide aux jeunes,

Vu la délibération A29 du 13/10/2020 supprimant les budgets annexes du fonds d'aide aux jeunes et du fonds solidaire logement,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de

compétences accordées au Président du conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental AI 2005-1867 du 23 décembre 2005 instituant la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes auprès de l'unité territoriale sociale n°8 Littoral Sud/Ste Baume,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-1475 du 21 décembre 2020 concernant le transfert vers le budget principal des neuf régies d'avances gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes auprès des unités territoriales sociales,

Vu l'acte de nomination n° AI 2021-1556 du 30 novembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-735 du 17 juin 2022 relatif à la réévaluation de l'avance des régies du fonds d'aide aux jeunes des unités territoriales sociales,

Vu l'acte n° AR 2022-1657 du 2 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Catherine PASTINI, mandataire suppléante et de nommer Mme Marine TROTEBAS sur cette fonction,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 01/12/2022,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté départemental de nomination n° AI 2021-1556 du 30 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 – Mme Céline WEILL, nom d'épouse BARLET, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'Unité territoriale sociale n°8 Littoral Sud Ste Baume, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – Mme Laurence ROMANELLO est nommée première mandataire suppléante de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'Unité territoriale sociale n°8 Littoral Sud Ste Baume, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 – Mme Marine TROTEBAS est nommée deuxième mandataire suppléante de la régie d’avances du fonds d’aide aux jeunes de l’Unité territoriale sociale n°8 Littoral Sud Ste Baume, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

Article 5 – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Céline WEILL, nom d’épouse BARLET, régisseur, sera remplacée par l’une des mandataires suppléantes suivantes : Mme Laurence ROMANELLO, Mme Marine TROTEBAS, mandataires suppléantes, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l’art.R.1617.5.2.II du CGCT.

Article 6 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l’arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l’encaisse est fixé à 3 500,00 €, aura un cautionnement d’un montant de 460,00 €.

Les régisseurs, adhèrent d’une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s’acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 7 – Mme Céline WEILL, nom d’épouse BARLET, perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 120,00 € (cent vingt euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 8 - Mme Laurence ROMANELLO, Mme Marine TROTEBAS, mandataires suppléantes peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elles assurent effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’il a reçu, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidations qu’il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu’il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n’excédant pas deux mois.

Article 10 – Le régisseur et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du code pénal.

Article 11 – Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus d’appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l’instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 13 – La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction des actions sociales de proximité et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 1/12/2022
Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 20/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire
le : 03/04/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
DS

Acte n° AI 2022-1909

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES
DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°5
TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 31/56 du 23 novembre 1998 relative à l'extension des régies d'avances auprès des unités territoriales sociales

Vu la délibération n° 31/40 du 29 octobre 2001 prévoyant la prise en charge de nouvelles mesures et la réévaluation du montant de l'avance consentie aux régisseurs des unités territoriales sociales

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement

des services de la collectivité,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1998 relatif à la création de régies d'avances auprès de quatre unités territoriales sociales (Toulon, Val Gapeau / Iles d'Or - La Seyne / Saint Mandrier - Littoral Sud Sainte Baume),

Vu l'arrêté du 27 juillet 1998 relatif au changement de dénomination des circonscriptions d'action sociale pour les régies d'avances et à l'attribution d'un numéro par unité sociale

Vu l'arrêté de nomination n° AI 2020-1429 du 1er décembre 2020 relatif à la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants au sein de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale n°5 TOULON

Vu l'arrêté n° AR 2022-733 du 17 juin 2022 relatif à la réévaluation de l'avance des régies principales des unités territoriales

Vu l'acte n° AR 2022-1657 du 2 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'il convient de nommer Mme Anne Marie BERTOSSA, nom d'épouse BIGEL en tant que mandataire suppléante, en remplacement de M Salvatore SORIANO,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 16/12/2022,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté départemental de nomination n° 2020-1429 est abrogé.

Article 2 – M Robert FLAYOLS est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale de Toulon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – Mme Agnès FORESTIERI, nom d'épouse GIL est nommée première mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale de Toulon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 – Mme Anne Marie BERTOSSA, nom d'épouse BIGEL est nommée seconde mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale de Toulon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 – Mme Jessica ANDREANI, est nommée troisième mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale de Toulon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M Robert FLAYOLS, régisseur, sera remplacé par l'un des mandataires suppléants suivants : Mme Agnès FORESTIERI,

nom d'épouse GIL, Mme Anne Marie BERTOSSA, nom d'épouse BIGEL, Mme Jessica ANDREANI, mandataires suppléantes, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT.

Article 7 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'encaisse est fixé à 65 000€, aura un cautionnement d'un montant de 5 300€ (cinq mille trois cents euros).

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 8 – M Robert FLAYOLS perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 550€ (cinq cent cinquante euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 9 - Mme Agnès FORESTIERI, nom d'épouse GIL, Mme Anne Marie BERTOSSA, nom d'épouse BIGEL, Mme Jessica ANDREANI, mandataires suppléantes peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elle assure respectivement le fonctionnement de la régie.

Article 10 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 11 – Le régisseur et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 12 – Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13 : Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 14 – La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 16/12/2022
Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 22/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire
le : 03/04/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2023-177

**ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
NON MEDICALISE (EANM ex : FH) L'ACAMPADOU POUR ADUTES HANDICAPES
SIS CHEMIN FERAUD -QUARTIER LA ROQUETTE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-
BAUME (83470), GERE PAR L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2007-1909 du 17 décembre 2007 autorisant l'association Les

Hauts de L'Arc à gérer l'établissement d'accueil non médicalisé (ex : FH) L'Acampadou, sis chemin Feraud - quartier la Roquette à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470), d'une capacité totale de 30 places,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EANM L'Acampadou reçu en date du 13 janvier 2021,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : FH) L'Acampadou à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) accordée à l'association Les Hauts de L'Arc est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 17 décembre 2022**

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé (ex : FH) L'Acampadou est fixée à 30 places en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 000 1

Adresse : quartier La Rouquette - BP 518 - 83470 Pourcieux

Numéro SIREN : 320 788 128

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : EANM L'ACAMPADOU

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 020 617 3

Adresse : chemin Feraud - quartier la Roquette - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Numéro SIRET : 320 788 128 00108

Code catégorie établissement : 449 - EANM - établissement d'accueil non médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **29 places**

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 110 déficiences intellectuelles (sans autre indication)

Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **1 place**

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement : 40 accueil temporaire avec hébergement
Clientèle : 110 déficiences intellectuelles (sans autre indication)

Article 3 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 31/03/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230331-lmc3174240-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2023-179

**ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET A LA DELOCALISATION DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE ESPERANCO (ex : SAVS LE
MAS DE PARACOL) SIS 125 CHEMIN DE LA CELLE A BRIGNOLES (83170) GERE
PAR L'ASSOCIATION ADAPEIL VAR MEDITERRANEE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental du 1er avril 2001 autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Le Mas de Paracol, sis 25 square Saint Louis - 83 170 Brignoles géré par l'association ADAPEI Var Méditerranée, pour une capacité de 7 places, modifié par les arrêtés d'extension subséquents, notamment l'arrêté départemental AR 2010-1943 du 2 novembre 2010 fixant la capacité du SAVS à 18 places,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 octobre 2018 de l'association ADAPEI Var Méditerranée approuvant le transfert du SAVS au sein d'un pôle d'habitat et de services sis 125 chemin de La Celle à Brignoles,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour au 1er Janvier 2022 faisant apparaître le numéro SIRET de l'établissement à la nouvelle adresse à Brignoles,

Vu l'avis favorable délivré à l'association ADAPEI Var Méditerranée pour l'installation du SAVS au 125 chemin de La Celle à Brignoles à compter du 7 février 2022, suite à la visite de conformité réalisée sur site,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS Espérance reçu en date du 30 novembre 2020,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Espérance, au 125 chemin de La Celle à Brignoles (83170) accordée à l'association ADAPEI Var Méditerranée est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 20 novembre 2022.**

Article 2 : La capacité totale du SAVS Espérance est fixée à 18 places en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 17 places
 - capacité en suivi séquentiel : 1 place
- (pouvant accueillir en file active 20 personnes physiques)*

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 004 3

Adresse : ZAC Valgora - L'Impérial bât B - 199 rue Ambroise Paré - 83 160 La Valette du Var

Numéro SIREN : 300 586 179

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SAVS ESPERANÇO

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 999 9

Adresse : 125 chemin de La Celle - 83170 Brignoles

Numéro SIRET : 300 586 179 00800

Code catégorie établissement : 446 - SAVS - service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **18 places**

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences

Article 3 : Le SAVS Esperanço pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- Provence Verte

Article 4 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 31/03/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230331-lmc3174250-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2023-183

**ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A
LA VIE SOCIALE (SAVS) LA CROIX ROUGE FRANCAISE SIS QUARTIER DES
TOURS - AVENUE DE LA VAUGINE A DRAGUIGNAN (83300) GERE PAR
L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2006-1946 du 23 février 2007, modifié par les arrêtés subséquents n°AR 2010-1906 du 30 septembre 2010 et n°AR 2011-2149 du 28 décembre 2011 autorisant l'association La Croix Rouge Française à gérer le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sis 61 rue Isaac Newton à Saint-Raphaël (83530) d'une capacité de 45 places,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-533 du 12 avril 2021 portant délocalisation du SAVS dans les locaux

sis Quartier des Tours - avenue de la Vaugine à Draguignan (83300),

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS La Croix Rouge Française reçu en date du 3 décembre 2020,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) La Croix Rouge Française accordée à l'association La Croix Rouge Française est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 23 février 2022**.

Article 2 : La capacité totale du SAVS est fixée à 45 places en totalité habilités à l'aide sociale, répartis comme suit :

- capacité en suivi régulier : 43 places
 - capacité en suivi séquentiel : 2 places
- (pouvant accueillir en file active 20 personnes physiques)*

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 072 133 4

Adresse : 98 rue Didot - 75694 Paris cedex 14

Numéro SIREN : 775 672 272

Statut juridique : 61 – association reconnue d'utilité publique (RUP)

Entité établissement (ET) : SAVS LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 823 0

Adresse : quartier des Tours - avenue de la Vaugine - 83300 Draguignan

Numéro SIRET : 775 672 272 36722

Code catégorie établissement : 446 – service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 45 places, habilitées à l'aide sociale

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences

Article 3 : Le SAVS pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants

- Var Esterel
- Aire dracénoise
- Territoire de Fayence

Article 4 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 31/03/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230331-lmc3174318-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
IBL

Acte n° AI 2023-185

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM ex :
FAM) LES CHATAIGNIERS SIS 759 DE CAMP BOURJAS A COLLOBRIERES (83610)
GERE PAR L'UGECAM PACA CORSE**

Fait à Toulon, le 31/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230331-lmc3174713-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

DD83-0622-5844-D
DOMS/PH-PDS N° 2022-084

ARRETE

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM ex : FAM) Les Châtaigniers sis 759 chemin de Camp Bourjas à Collobrières (83610), géré par l'UGECAM Paca Corse

FINESS EJ : 13 003 781 5
FINESS ET : 83 001 640 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfecture du Var du 30 octobre 2007 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Châtaigniers de 20 places d'internat à Collobrières pour personnes handicapées à partir de 20 ans présentant une déficience intellectuelle géré par l'UGECAM Paca Corse ;

Vu l'arrêté conjoint n°2018-013 du 1^{er} août 2018 portant labellisation de 8 places autisme du FAM Les Châtaigniers à Collobrières par transformation de 8 places du FAM ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2019 entre l'agence régionale de santé Paca Corse et l'UGECAM Paca Corse ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil médicalisé Les Châtaigniers à Collobrières reçu le 26 décembre 2018 ;

Vu le courrier conjoint d'observations adressé au gestionnaire le 13 octobre 2020 et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM ex : FAM) Les Châtaigniers à Collobrières accordée à l'UGECAM Paca Corse est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2022.

Article 2 : la capacité de l'établissement reste fixée à 20 lits d'internat en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : UGECAM PACA CORSE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 781 5

Adresse : 42 boulevard de la Gaye - BP 84 - 13406 Marseille Cedex 09

Numéro SIREN : 430 171 058

Statut juridique : 40 - régime général de sécurité sociale

Entité établissement (ET) : EAM LES CHATAIGNIERS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 640 8

Adresse : 759 chemin de Camp Bourjas - 83610 Collobrières

Numéro SIRET : 430 171 05800042

Code catégorie établissement : 448 - établissement d'accueil médicalisé personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS PCD Mixte HAS

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 12 lits

Discipline :	966	accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	117	déficience intellectuelle

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 8 lits

Discipline :	966	accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	437	troubles du spectre de l'autisme

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

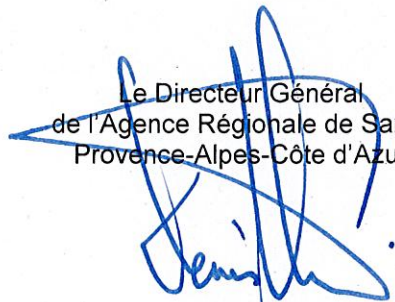
Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental, le Directeur de l'autonomie et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 31 MARS 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis ROBIN

Le Président
du Conseil Départemental
du Var



Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2023-186

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE POUR
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (EAM ex : FAM) RENE COTY SIS
BOULEVARD EDOUARD HERRIOT GIENS A HYERES (83610) GERE PAR
L'ASSOCIATION AVEFETH ESPERANCE VAR**

Fait à Toulon, le 31/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023
Référence technique : 83-228300018-20230331-lmc3174714A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 03/04/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

Réf : DD83-122-12060-D
DOMS-PH-N°2022-083

ARRETE

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes (EAM ex : FAM) René Coty sis boulevard Edouard Herriot Giens à Hyères (83610), géré par l'association AVEFETH ESPÉRANCE VAR

FINESS EJ : 83 021 009 2
FINESS ET : 83 001 625 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu les arrêtés conjoints du 30 avril 2007 et du 6 novembre 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes à Hyères d'une capacité de 26 lits d'internat, 1 lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour temporaire, géré par l'association AVEFETH ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2018 de l'association « AVEFETH » portant approbation de la fusion par absorption de l'association « Espérance Var » ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2018 de l'association « Espérance Var » portant approbation du traité de fusion de l'association « AVEFETH » ;

Vu le traité de fusion absorption signé entre l'association « Espérance Var » et l'association « AVEFETH » en date du 26 octobre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration n° W832000044 émis par la préfecture du Var en date du 12 juin 2019 portant modification de la dénomination de l'association « AVEFETH » devenant « AVEFETH Espérance Var » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil médicalisé René Coty à Hyères reçu le 3 juin 2020 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM ex : FAM) René Coty à Hyères accordée à l'association AVEFETH devenue AVEFETH ESPERANCE VAR est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 avril 2022.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 26 lits d'internat, 1 lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVEFETH ESPERANCE VAR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 009 2

Adresse : 100 avenue Antoine Senequier - BP 1142 - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 313 140 949

Statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique (non RUP)

Entité établissement (ET) : EAM RENE COTY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 625 9

Adresse : hôpital René Sabran - boulevard Herriot Giens - 83400 Hyères

Numéro SIRET : 313 140 949 00121

Code catégorie établissement : 448 - établissement d'accueil médicalisé personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS PCD Mixte HAS

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 26 lits (*dédiés aux personnes handicapées vieillissantes*)

Discipline :	966	accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	010	tous types de déficience personnes handicapées

Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 lit (*dédié aux personnes handicapées vieillissantes*)

Discipline :	966	accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	010	tous types de déficience personnes handicapées

Accueil de jour (HJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 2 places (dédiées aux personnes handicapées vieillissantes)

Discipline :	966	accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Cliantèle :	010	tous types de déficience personnes handicapées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil Départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 31 MARS 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Denis ROBIN

Le Président
du Conseil Départemental
du Var


Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2023-196

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP CCAS DE BANDOL, GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) DE BANDOL

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du conseil départemental n°AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1406 du 18 septembre 2017 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap "CCAS de Bandol" sis Place Lucien Artaud – 83150 Bandol, géré par le Centre Communal d'Action Sociale(CCAS) de Bandol,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) "CCAS de Bandol" reçu le 28 janvier 2023,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: En application de l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) "CCAS de Bandol" sis Place Lucien Artaud – 83150 Bandol est renouvelée pour une durée de quinze ans **à compter du 1er janvier 2023**.

Article 2: Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologie chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement dans leurs déplacements en dehors de leur domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention de ce service est la suivante : la commune de Bandol

.

A aucun moment la zone d'intervention de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4: La présente autorisation d'activité du SAAD "CCAS de Bandol" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ): Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bandol

Numéro d'identification (N° FINESS) :83 021 054 8
Adresse complète : Place Lucien Artaud – 83150 Bandol
Statut juridique : 17- centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)
Numéro SIREN : 268 300 829

Entité établissement (ET) : SAAD CCAS de Bandol

Numéro d'identification (N° FINESS):83 002 313 1
Adresse complète : Place Lucien Artaud – 83150 Bandol
Numéro SIRET : 268 300 829 00051
Code catégorie établissement : 460 Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil Départemental

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 - aide à domicile
Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire
Clientèle : 010 - tous types de déficiences PH adultes (sans autres indications)
et 700 - personnes âgées (sans autres indications).

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6: Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 7: Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 9 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 28/03/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230328-lmc3174435-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
BR*

Acte n° AI 2023-217

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LA
PETITE GRENOUILLE" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des

services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la Société par Actions Simplifiées « Micro-crèche BESSAIES » le 16 août 2022 relatif à la création de l'établissement de type micro-crèche dénommé « **La Petite Grenouille** » situé 24 rue Général Caillet à Toulon, 83100

Vu la complétude du dossier en date du 7 novembre 2022,

Vu l'information transmise par la gestionnaire le 7 février 2023 concernant l'achèvement des travaux réalisés au sein de l'établissement, prévu pour le 27 février 2023,

Vu les derniers documents actualisés transmis le 9 mars 2023,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La Société par Actions Simplifiées « Micro-crèche BESSAIES » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « **La Petite Grenouille** » situé 24 rue Général Caillet à Toulon.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de Société par Actions Simplifiées susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement « La Petite Grenouille » situé 24 rue Général Caillet à Toulon est fixée à :

. 12 places pour enfants de 10 semaines à 4 ans.

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. Madame Calogérina VITELLARO - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants,
. 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

. Madame Laurence BORODINE - infirmière diplômée d'Etat disposant d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmière, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.

Article 7 : L'effectif présent auprès doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : L'établissement est autorisé à fonctionner à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 28/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230328-lmc3175712-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./

DS

Acte n° AI 2023-234

NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLÉANT ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET AU SEIN DE LA RÉGIE D'AVANCES DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE DRAGUIGNAN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021, relatif à l'indemnité de maniement de fonds,

Vu le décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022,

Vu la délibération n° 9/27 du 17 mars 2003, instituant une régie d'avances du centre départemental de l'enfance de Draguignan,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'acte n° AR 2022-1798 du 28 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2006-63 du 16 mars 2006 relatif à la réévaluation du montant de l'avance consentie aux régisseurs de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance de Draguignan,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2012-1847 du 03 décembre 2012 relatif à la modification des actes de création des régies d'avances du Centre Départemental de l'Enfance du Pradet et de Draguignan,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2017-436 du 07 avril 2017 relatif à l'extension des dépenses des régies d'avances du Centre Départemental de l'Enfance du Pradet et de Draguignan,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-279 du 9 juillet 2020 relatif à la modification de la régie d'avances de l'établissement du Centre Départemental de l'Enfance de Draguignan,

Vu l'acte de nomination n° AI 2007-1781 du 26 novembre 2007 relatif à la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance de Draguignan,

Vu l'acte de nomination n° AI 2020-591 du 30 juillet 2020 relatif à la nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires agents de guichet au sein de la régie d'avances de l'établissement du centre départemental de l'enfance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer Mme Magali CANO, nom d'épouse MARY, en qualité de régisseur titulaire, en remplacement de Mme Audrey GRIMA, et Mme Karine JACQUOT en qualité de mandataire suppléante, et de mettre à jour la liste des mandataires agents de guichet,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 10 février 2023

,

ARRETE

Article 1 - Les arrêtés départementaux de nomination n° 2007-1781 du 26 novembre 2007 et n°AI 2020-591 du 30 juillet 2020 sont abrogés,

Article 2 – Mme Magali CANO, nom d'épouse MARY, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du centre départemental de l'enfance de Draguignan, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1er février

2023.

Article 3 – Mme Karine JACQUOT est nommée mandataire suppléante de la régie d’avances du centre départemental de l’enfance de Draguignan, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci, à compter du 1er février 2023.

Article 4 – Les personnes suivantes sont nommées dans les fonctions de mandataire agent de guichet de la régie d’avance : Patricia GRAIN, Muriel BELTRAMO, nom d’épouse MILLOT, et Valérie VERMES, à compter du 1er février 2023.

Article 5 – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Magali CANO, nom d’épouse MARY, régisseur, sera remplacée par Mme Karine JACQUOT, mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l’art R1617-5-2 du CGCT.

Article 6 – Mme Magali CANO, nom d’épouse MARY, perçoit annuellement une indemnité de maniement de fond dont le montant a été fixé dans le décret 2021-969 du 21 juillet 2021, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 7 - Mme Karine JACQUOT, mandataire suppléante peut percevoir une indemnité de maniement de fonds pendant les périodes effectives durant lesquelles elle assure le fonctionnement de la régie.

Article 8 – Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’il a reçu, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidations qu’il a éventuellement effectué.
La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu’elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n’excédant pas deux mois.

Article 9 – Le régisseur et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du code pénal.

Article 10 – Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d’appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l’instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 12 – La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l’établissement du centre départemental de l’enfance et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 10 février 2023
Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires agents de guichet
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 23/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire
le : 03/04/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL/AE*

Acte n° AI 2023-310

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION N°AR 2017-1387 DU 11 SEPTEMBRE 2017 DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) MARGOT SITUE A BANDOL, PORTANT DELOCALISATION, CHANGEMENT DE NOM ET TRANSFERT DU SAAD A LA SARL SAISIR LE JOUR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1387 du 11 septembre 2017 relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Margot sis 248 rue Richelieu à Bandol (83150), géré par la SARL Margot,

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés du 25 septembre 2022 et la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour au 23 septembre 2022 immatriculant le SAAD Margot à la nouvelle adresse à La Seyne sur Mer (83500) au 2 avenue Marcel Dassault,

Vu le courrier du 12 décembre 2022 du Groupe Destia informant du changement de nom commercial du SAAD Margot, devenant le SAAD DESTIA,

Vu l'attestation du 20 décembre 2022 du responsable de la SARL Saisir le Jour, agissant en qualité d'associé unique de la société MARGOT, informant de la décision de la dissolution sans liquidation de la société MARGOT en date du 24 novembre 2022, entraînant la transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique au 31 décembre 2022,

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés et la fiche de situation au répertoire SIRENE mis à jour en février 2023, rattachant le SAAD DESTIA à la nouvelle adresse à La Seyne-sur-Mer et à la SARL Saisir le Jour, sous le numéro de SIREN 508 978 137,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu du changement de nom du SAAD MARGOT devenu le SAAD DESTIA, de sa nouvelle adresse fixée au 2 avenue Marcel Dassault à La Seyne sur Mer (83500) et du transfert de société Margot au profit de la SARL SAISIR LE JOUR (filiale du groupe DESTIA) l'article 4 de l'arrêté départemental n° AR 2017-1387 du 11 septembre 2017 est modifié comme suit, à compter du 31 décembre 2022 :

La présente autorisation d'activité du SAAD est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL SAISIR LE JOUR

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 362 8

Adresse complète : 30 Boulevard des Ferrières – 83490 Le Muy

Statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 508 978 137

Entité établissement (ET) : SAAD DESTIA

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 194 5

Adresse complète : Résidence le Quadrigé - 2 avenue Marcel Dassault – 83500 La Seyne sur Mer

Numéro SIRET : 508 978 137 00026

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° AR 2017-1387 du 11 septembre 2017 demeurent inchangées, notamment la validité de l'autorisation qui reste fixée à 15 ans à compter du 9 juin 2015.

Article 3 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 31/03/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230331-lmc3175761-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
STB*

Acte n° AI 2023-344

ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'ENTRAIDE DES PERSONNES HANDICAPEES - ADEP AU PROFIT DE LA SARL AIDADOMI

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-278 du 2 avril 2020 autorisant le transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap Association de défense et d'entraide des personnes handicapées - ADEP, sis L'Oiseau de feu - rue Henri Poincaré - La Rode - 83 000 Toulon au profit de l'Union de mutuelles VYV Care Ile de France,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-679 du 22 juin 2022, portant modification de l'arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) AIDADOMI géré par la SARL AIDADOMI,

Vu l'acte de cession de fonds de commerce signé par L'Union de mutuelles VYV3 Ile de France et la SARL AIDADOMI en date du 15 décembre 2022, approuvant les termes et les conditions du rachat du fonds de commerce du service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) Association de défense et d'entraide des personnes handicapées - ADEP, au profit de la SARL AIDADOMI, à compter du 1er janvier 2023,

Considérant l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés mis à jour en date du 6 mai 2022, actant la création de l'établissement secondaire AIDADOMI TOULON, sis 185 boulevard Maréchal Joffre - 83100 Toulon, qu'il convient d'autoriser,

Considérant la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 1er janvier 2023, actant la création d'un établissement secondaire AIDADOMI TOULON, sis 185 boulevard Maréchal Joffre - 83100 Toulon et rattaché à la SARL AIDADOMI, qu'il convient d'autoriser,

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap Association de défense et d'entraide des personnes handicapées - ADEP, sis L'Oiseau de feu - rue Henri Poincaré - La Rode - 83 000 Toulon, au profit de la SARL AIDADOMI est accordée à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale des familles et au dernier agrément du 11 juin 2010 délivré à l'Association de défense et d'entraide des personnes handicapées - ADEP:

L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnés aux 6 et 7 du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines

catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

La prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La présente autorisation d'activité du S.A.A.D. « AIDADOMI TOULON » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL AIDADOMI

Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 004 853 1

Adresse complète : 30 avenue Robert Schuman - 13002 Marseille 2

Statut juridique : 72- société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

Numéro SIREN : 491 200 309

Entité établissement (ET) : SAAD AIDADOMI TOULON (établissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 368 5

Adresse complète : L'Oiseau de feu - rue Henri Poincaré - La Rode - 83 000 Toulon

Numéro SIRET : 491 200 309 00327

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Les communes d'intervention du S.A.A.D. AIDADOMI TOULON situé à Toulon sont les suivantes:

Toulon, La Garde, La Valette-du-Var, Hyères, Le Pradet, Carqueiranne, Cuers, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas, Belgentier, La Farlède, La Crau, Giens, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Ollioules, Evenos, Le Beausset, Le Castellet, Le Revest-les-Eaux, Bandol, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, La Cadière d'Azur, Saint-Cyr-sur-Mer, Signes.

A aucun moment la zone d'intervention de cet établissement secondaire ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline: 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications) et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 4 : La durée de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 11 juin 2010, au regard de l'arrêté départemental n°AR 2010-1263 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, Association de défense et d'entraide des personnes handicapées - A.D.E.P. situé à Toulon .

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 7 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 28/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230328-lmc3175549-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2023-383

**ARRETE CONJOINT PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) KORIAN
LES FONTAINES SUR LA COMMUNE DE BRIGNOLES (83170) ET AUTORISANT
L'EXTENSION DE SA CAPACITE DE 11 LITS PAR TRANSFERT DE 5 LITS DE
L'EHPAD LES PINS BLEUS A SAINT MANDRIER ET DE 6 LITS DE L'EHPAD LES
RIVES D'ESTEREL A FREJUS**

Fait à Toulon, le 31/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 03/04/2023

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

Ref. : DOMS-0722-8731-D

ARRETE DOMS/PA N° 2022 - 029

conjoint portant délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Fontaines » sur la commune de Brignoles (83170) et autorisant l'extension de sa capacité de 11 lits par transfert de 5 lits de l'EHPAD « Les Pins Bleus » à Saint-Mandrier, et de 6 lits de l'EHPAD « Les Rives d'Esterel » à Fréjus

FINESS EJ : 25 001 827 2

FINESS ET : 83 021 654 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Fontaines », sis Quartier les Laus à Barjols (83670), et géré par la SAS « Les Fontaines », d'une capacité de 73 lits d'hébergement permanent (dont 15 lits habilités à l'aide sociale) et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16 mars 2022 de la SAS « Les Fontaines » approuvant le transfert de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » sur la commune de Brignoles et approuvant l'augmentation de la capacité des lits de l'EHPAD à hauteur de 11 lits, par transfert de 5 lits autorisés provenant de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » à Saint Mandrier géré par la SAS « Les Pins Bleus » et par transfert de 6 lits autorisés provenant de l'EHPAD « Les Rives d'Esterel » à Fréjus géré par la SAS « Les Bégonias » ;



Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16 mars 2022 de la SAS « Les Pins Bleus » approuvant le transfert de capacité de 5 lits autorisés de l'EHPAD « Les Pins Bleus » à Saint Mandrier au profit de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » exploité par la SAS « Les Fontaines » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 16 mars 2022 de la SAS « Les Bégonias » approuvant le transfert de capacité de 6 lits autorisés de l'EHPAD « Les Rives d'Esterel » à Fréjus au profit de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » exploité par la SAS « Les Fontaines » ;

Considérant le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental du Var en date du 7 janvier 2022 approuvant la relocalisation de l'EHPAD « Les Fontaines » à Brignoles pour une capacité totale de 84 lits (dont 15 lits habilités à l'aide sociale) et 14 places de PASA et validant la création d'une unité protégée Alzheimer de 13 lits ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de délocaliser l'EHPAD « Les Fontaines » sur la commune de Brignoles (83170), Cours de la Liberté et d'étendre sa capacité de 11 lits par transfert de 5 lits de l'EHPAD « Les Pins Bleus » à Saint-Mandrier et de 6 lits de l'EHPAD « Les Rives d'Esterel » à Fréjus, est accordée à la SAS « Les Fontaines ».

Article 2 : la nouvelle capacité de l'EHPAD « KORIAN Les Fontaines » est fixée à 84 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES FONTAINES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 827 2

Adresse : Zone industrielle 25870 Devecey

Numéro SIREN : 395 296 254

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LES FONTAINES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 654 5

Adresse complète : Cours de la Liberté 83170 Brignoles

Numéro SIREN : 395 296 254 00034

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 71 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 13 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôles d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation de l'EHPAD « KORIAN Les Fontaines » reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Département du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 31 MARS 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé

Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2023-386

**ARRETE AUTORISANT LA REDUCTION DE 6 LITS D'HEBERGEMENT
PERMANENT ET DE 10 LITS ALZHEIMER DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES (EHPAD) KORIAN RIVES D'ESTEREL
A FREJUS, GERE PAR LA SAS LES BEGONIAS, TRANSFERES AU PROFIT DE
L'EHPAD KORIAN LES FONTAINES GERE PAR LA SAS LES FONTAINES**

Fait à Toulon, le 31/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 03/04/2023

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

Ref. : DOMS-1222-14500-D

ARRETE DOMS/PA N° 2022 - 053

autorisant la réduction de 6 lits d'hébergement permanent et de 10 lits Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Rives d'Estérel » à Fréjus, géré par la SAS « Les Bégonias », transférés au profit de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » géré par la SAS « Les Fontaines »

**FINESS EJ : 25 001 868 6
FINESS ET : 83 021 343 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Rives d'Estérel » sis 301 avenue Andrei Sakarov à Fréjus (83600), géré par la SAS « Medotels », d'une capacité de 120 lits d'hébergement permanent (dont 10 lits Alzheimer) ;



Vu l'arrêté conjoint du 26 avril 2018 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » à Fréjus (83600), géré par la SAS « Medotels » au profit de la SAS « Les Bégonias » et réduction de 4 lits d'hébergement permanent de cet EHPAD transférés à l'EHPAD « L'Amaryllis Korian la Pinède » ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 septembre 2022 autorisant la réduction de 24 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » à Fréjus, transférés au profit de l'EHPAD « Korian L'Aubier de Cybèle » à Fréjus, géré par la SAS « Les Begonias », portant la capacité à 92 lits d'hébergement permanent (dont 10 lits Alzheimer) ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 16 mars 2022 de la SAS « Les Bégonias » approuvant le transfert de 6 lits autorisés de l'EHPAD « Korian Les Rives d'Estérel » à Fréjus au profit de l'EHPAD « KORIAN Les Fontaines » exploité par la SAS Les Fontaines ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 mars 2022 de la SAS « Les Fontaines » approuvant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » par transfert de capacité de 6 lits de l'établissement « Korian Les Rives d'Estérel » ;

Considérant la demande du gestionnaire par courrier du 7 janvier 2022 sollicitant la relocalisation de l'EHPAD « Les Fontaines » à Brignoles avec extension de sa capacité par transfert de 6 lits autorisés provenant de l'EHPAD « Korian Les Rives d'Estérel » à Fréjus ;

Considérant le transfert des 10 lits Alzheimer de l'EHPAD « Korian Les Rives d'Estérel » au profit de l'EHPAD « Les Fontaines » dans le cadre de la création d'une unité de vie protégée de 13 lits au sein de cet établissement ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la réduction de 6 lits d'hébergement permanent et de 10 lits Alzheimer de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » géré par la SAS « Les Bégonias » transférés au profit de l'EHPAD « Les Fontaines » géré par la SAS « Les Fontaines » est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » est fixée à 86 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 868 6

Adresse : Zone industrielle 25870 Devecey

Numéro SIREN : 378 158 422

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN RIVES D'ESTEREL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 343 5

Adresse complète : 301 avenue Andrei Sakarov 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 378 158 422 00329

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - TP nHAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 86 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation de l'EHPAD « Korian Les Rives d'Esterel » reste fixée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Département du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 31 MARS 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé

Denis Robin

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2023-388

**ARRETE AUTORISANT LA REDUCTION DE 5 LITS D'HEBERGEMENT
PERMANENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) KORIAN LES PINS BLEUS A SAINT MANDRIER
GERE PAR LA SAS LES PINS BLEUS, TRANSFERES AU PROFIT DE L'EHPAD
KORIAN LES FONTAINES GERE PAR LA SAS LES FONTAINES**

Fait à Toulon, le 31/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 03/04/2023

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

Ref. : DOMS-1222-14499-D

ARRETE DOMS/PA N° 2022 - 052

autorisant la réduction de 5 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Pins Bleus » à Saint Mandrier, géré par la SAS « Les Pins Bleus », transférés au profit de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » géré par la SAS « Les Fontaines »

**FINESS EJ : 25 001 868 6
FINESS ET : 83 021 393 0**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Pins Bleus » sis Domaine de Saint Elme, Route du Lazaret à Saint-Mandrier, et géré par la SAS « Les Pins Bleus », d'une capacité de 90 lits d'hébergement permanent (dont 18 habilités à l'aide sociale et 21 lits Alzheimer), à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu l'arrêté conjoint du 26 avril 2018 autorisant la réduction de 10 lits d'hébergement permanent (dont 2 lits habilités à l'aide sociale) de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus », transférés à l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » à Sanary-sur-Mer, portant la capacité de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » à 80 lits d'hébergement permanent (dont 16 lits habilités à l'aide sociale et 21 lits Alzheimer) ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16 mars 2022 de la SAS « Les Pins Bleus » approuvant le transfert de 5 lits autorisés de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » à Saint Mandrier au profit de l'EHPAD « Korian Les Fontaines », exploité par la SAS « Les Fontaines » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 mars 2022 de la SAS « Les Fontaines » approuvant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » par transfert de capacité de 5 lits de l'établissement « Korian Les Pins Bleus » ;

Considérant la demande du gestionnaire par courrier du 7 janvier 2022 sollicitant la relocalisation de l'EHPAD « Korian Les Fontaines » à Brignoles avec une extension de capacité par transfert de 5 lits autorisés provenant de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » à Saint-Mandrier ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la réduction de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » géré par la SAS « Les Pins Bleus », transférés au profit de l'EHPAD « Les Fontaines » géré par la SAS « Les Fontaines », est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » est fixée à 75 lits d'hébergement permanent (dont 16 lits habilités à l'aide sociale).

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS PINS BLEUS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 833 0

Adresse : Zone industrielle 25870 Devecey

Numéro SIREN : 382 153 070

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LES PINS BLEUS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 393 0

Adresse complète : Domaine de Saint Elme Route du Lazaret 83430 Saint-Mandrier

Numéro SIRET : 382 153 070 00026

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, dont 16 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 21 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » reste fixée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Département du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 31 MARS 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé

Denis Robin

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
CV*

Acte n° AI 2023-39

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION D'AGREMENT D'ADOPTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R225-9, R225-10 et R225-11,

Vu la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 réformant les procédures d'adoption et notamment l'article L225-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A 4 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Var n°1 du 03 février 2023,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Var n°2 du 20 décembre 2022,

Vu l'arrêté départemental du 28 avril 1999 portant création de la commission d'agrément,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1268 du 23 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission d'agrément adoption pour une durée de six ans,

Vu le règlement intérieur de la commission d'agrément adoption du Var dans sa version du 14 avril 2022,

Considérant la démission de madame Tatiana ZAOU-NANHNOU, représentante de l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Var (A.D.E.P.A.P.E) du conseil

de famille des pupilles de l'Etat du Var n°1 et son remplacement par monsieur Marceau DELL'UNTO,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2022-1268 du 23 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission d'agrément adoption est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale d'agrément adoption est désormais fixée comme suit :

A - Personnel des services départementaux varois qui remplissent les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence en matière d'adoption :

Monsieur Christian BOUIC - responsable du service départemental de l'adoption - titulaire

Madame Laure RESSEGUIER - chargée de mission adoption et responsable adjointe du service départemental de l'adoption - suppléante de monsieur Christian BOUIC

Madame Nathalie SYLLA - assistante sociale - service départemental de l'adoption - titulaire

Madame Samantha MARTIN-NIVIERE - assistante socio-éducatif ASE - UTS Val Gapeau Iles d'or - suppléante de madame Nathalie SYLLA

Madame Anaïs PORTAL - assistante socio-éducatif ASE - UTS Coeur du Var – suppléante de madame Samantha MARTIN-NIVIERE

Madame Laurence CAUQUOT - psychologue - UTS Coeur du Var - titulaire

Madame Régine ROCHAS - psychologue - UTS Toulon - suppléante de madame Laurence CAUQUOT

Madame Marjorie GATTO - psychologue - UTS Val Gapeau Iles d'or - suppléante de madame Régine ROCHAS

B - Membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Département :

Madame Valérie RIOS - représentante de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F) - titulaire

Madame Annabelle CHORLAY - représentant de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F) - suppléant de madame Valérie RIOS

Monsieur Marceau DELL'UNTO - représentant de l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Var (A.D.E.P.A.P.E) - titulaire

Madame Mimoza ASLLANI - représentant de l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Var (A.D.E.P.A.P.E) - suppléante de monsieur Marceau DELL'UNTO

C - Personnes qualifiées dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance

Madame le Docteur Sonia ADNIN - médecin responsable du service promotion de la santé - titulaire

Madame Déborah DAULIN - puéricultrice - protection maternelle et infantile - UPS Toulon - suppléante de madame le Docteur Sonia ADNIN

D - Secrétaires de séance :

Madame Isabelle BEGOU - instructrice en charge des agréments adoption - service départemental de l'adoption - titulaire

Madame Cécile VERRIER - chargée de gestion administrative - service départemental de l'adoption - suppléante de madame Isabelle BEGOU

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par monsieur Christian BOUIC - responsable du service départemental de l'adoption. En son absence, elle est assurée par sa suppléante madame Laure RESSEGUIER.

Article 4 : La directrice générale des services et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 28/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230328-lmc3175900-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-390

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE NAI A SALERNES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE NAÏ, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

1. Hébergement :

Studio Type 30 m ²	41,95 €
Studio Type 40 m ²	55,17 €

2. Restauration :

Midi	12,52 €
Soir	6,58 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 29/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230329-lmc3175507-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-391

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE MARIE CURIE A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie MARIE CURIE , sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

1. **Hébergement** :

Studio Type A	33,48 €
Studio Type B	33,90 €
Studio Type C	34,96 €
Studio Type D	39,21 €
Studio Type D couple (forfait 15,15 €)	54,36 €
Studio Type E	42,38 €
Studio Type E couple (forfait 15,15 €)	57,53 €

2. **Restauration** :

Midi	10,72 €
Soir	5,64 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 29/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230329-lmc3175528-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-392

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2023 A LA RESIDENCE AUTONOMIE SAINTE-MADELEINE A LA CADIERE-D'AZUR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie SAINTE MADELEINE , sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

1. Hébergement :

Studio Type T1 A	19,12 €
Studio Type T1 B	25,56 €
Studio Type T2 A	38,77 €

2. Restauration :

Midi	10,68 €
Soir	7,36 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 29/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230329-lmc3175527-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-393

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLES EN 2023
AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR
SAINTE-BAUME SERVICES A NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR SAINTE -BAUME SERVICES, est fixé à compter du 1^{er} avril 2023 à 23,05 €

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,42 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 3, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 21,63 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 29/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230329-lmc3175517-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-394

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLES EN 2023
AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR
PRESENCE COEUR A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR PRESENCE COEUR, est fixé à compter du 1^{er} avril 2023 à 25,05 €

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 3, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,51 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 29/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230329-lmc3175519-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-395

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLES EN 2023
AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR VAR
ATOUT SERVICES A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous

compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR VAR ATOUT SERVICES, est fixé à compter du 1^{er} avril 2023 à 24,13 €

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,48 €.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 3, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 22,65 €.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 29/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230329-lmc3175521-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2023-399

**ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC ANDRE BLANC SIS 23 AVENUE PIERRE
RENAUDEL A PIERREFEU-DU-VAR (83390)**

Fait à Toulon, le 31/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 03/04/2023

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

Ref. : DOMS-0223-1340-D

ARRETE DOMS/PA N° 2023 - R003

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « André Blanc », sis 23 avenue Pierre Renaudel à Pierrefeu-du-Var (83390)

**FINESS ET : 83 001 131 8
FINESS EJ : 83 000 322 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 novembre 2005 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « André Blanc » situé au 23A avenue Pierre Renaudel à Pierrefeu-du-Var (83390) pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent (dont 4 lits d'hébergement temporaire) et 2 places d'accueil de jour, sous réserve de l'attribution des financements des dépenses de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 mai 2006, modifiant l'arrêté conjoint du 21 novembre 2005, portant création de l'EHPAD public « André Blanc » à Pierrefeu-du-Var (83390) pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent (dont 4 lits d'hébergement temporaire) et 2 places d'accueil de jour, et validant l'attribution des financements des dépenses de l'assurance maladie ;



Vu l'arrêté conjoint du 8 septembre 2014 portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 2 places de l'EHPAD « André Blanc » à Pierrefeu-du-Var ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « André Blanc » reçu le 8 novembre 2019 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « André Blanc » à Pierrefeu-du-Var est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 novembre 2020.

Article 2 : la capacité de l'établissement reste fixée à 66 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Ces lits autorisés sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 322 4

Adresse complète : 23 avenue Pierre Renaudel 83390 Pierrefeu-du-Var

Numéro SIREN : 268 303 567

Statut juridique : 21 - établissement social communal

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC ANDRE BLANC

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 131 8

Adresse : 23 avenue Pierre Renaudel 83390 Pierrefeu-du-Var

Numéro SIRET : 268 303 567 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 12 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 5 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 31 MARS 2023

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé**

**Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT**

**Le Président
du Conseil départemental
du Var**

Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2023-405

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT N°2022-1908 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2022 DU SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR

Fait à Toulon, le 22/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2023-405

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT N°2022-1908 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2022 DU SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR



Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2021-218 du 26 février ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté conjoint n° AI 2016-1861 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service action éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var,

Vu l'arrêté conjoint n° AI 2022-1908 du 3 janvier 2023 portant fixation du prix de journée, au titre de l'année 2022, du service action éducative en milieu ouvert géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° AI 2022-1908 du 3 janvier 2023 précité,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 de l'arrêté conjoint n° AI 2022-1908 du 3 janvier 2023 précité pour permettre au gestionnaire de facturer, à compter du 1er janvier 2023, le prix de revient 2022 intégrant le complément de rémunération en année pleine, dans l'attente de l'arrêté qui fixe le prix de journée 2023,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté conjoint n°AI 2022-1908 du 3 janvier 2023 précité est modifié comme suit :

“Le prix de journée que devra facturer le service à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au prochain arrêté est de 10,21 €.” en lieu et place de **“Le prix de journée que devra facturer le service à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au prochain arrêté est de 10,21 €.”**

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Préfet

Evence Richard


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 22 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental


Christophe PAQUETTE

Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2023-406

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE
"NATUR'EVEIL" AU MUY**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des

services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la SARL "Natur'Eveil" le 8 novembre 2022 relatif à la création de l'établissement de type micro-crèche dénommé "Natur'Eveil" situé 347 route d'Aix-en-Provence - 83490 Le Muy,

Vu la complétude du dossier en date du 4 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL "Natur'Eveil" est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé "Natur'Eveil" situé 347 route d'Aix-en-Provence - 83490 Le Muy.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la SARL susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement "Natur'Eveil" situé 347 route d'Aix-en-Provence - 83490 Le Muy est fixée à :

. 12 places pour enfants de 10 semaines à 3 ans révolus.

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. Madame Axelle PAGNIEN - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants

. 1 auxiliaire de puériculture

. 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

. L'établissement dispose également d'un agent d'entretien.

. Madame SALOMÉ Laura - infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 28/03/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2023

Référence technique : 83-228300018-20230328-lmc3175611-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/04/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex